

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 29 du 25 octobre 2000 relatif à un projet d'arrêté royal désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

L'article 80 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail stipule que les fonctionnaires désignés par le Roi surveillent le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution, conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Le projet d'arrêté royal désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail vise à préciser quels sont les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leurs travail et de ses arrêtés de d'exécution: personnel d'inspection des inspections technique et médicale du Ministère de l'Emploi et du Travail et de la division Sécurité de l'Administration de la qualité et de la sécurité du Ministère des Affaires économiques.

Ces fonctionnaires exercent la surveillance dans les limites déterminées par l'arrêté royal du 23 décembre 1957 concernant la répartition des attributions des fonctionnaires et agents du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'Administration des Mines, chargés de l'inspection du travail.

Dans une série d'arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 précitée sont mentionnés les fonctionnaires du Ministère de l'Emploi et du Travail, chargés de la surveillance des dispositions de l'arrêté d'exécution concerné.

Vu l'arrêté coordonné, les articles des arrêtés d'exécution concernés, dans lesquels sont mentionnés les fonctionnaires chargés de la surveillance, sont abrogés.

Cette liste est encore à compléter pour ce qui concerne les arrêtés qui sont encore en instance et qui comprennent encore ces dispositions de surveillance.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 26 avril 2000 (PPT-D33-BE139).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal, après adaptation, à l'avis du Conseil supérieur lors de sa prochaine réunion. (PPT-D33- 81).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 OCTOBRE 2000

Le Conseil supérieur émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

III. DECISION

Envoyer le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la ministre.

ANNEXE A L'AVIS

REMARQUES D'UN EXPERT, REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION DE LA QUALITE ET DE LA SECURITE DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, FORMULEES LORS DE LA REUNION DU 25 OCTOBRE 2000

1° Dans les référents du projet:

- a) ajouter la mention suivante qui concerne le transfert des compétences de l'Administration des Mines à l'Administration de la Qualité et de la Sécurité:
"Vu l'arrêté royal du 7 août 1995 portant restructuration du Ministère des Affaires économiques, notamment l'article 3, §1er;
- a) lire "Vu l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité, notamment l'article 16."

2° Au niveau de l'article 2 du projet d'arrêté royal, il est à signaler que l'arrêté royal du 23 décembre 1957 concernant la répartition des attributions des fonctionnaires et agents du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'Administration des Mines, chargés de l'inspection du travail, a été modifié par les arrêtés royaux des 12 avril 1965 et 9 mars 1976.